****

|  |
| --- |
| numéro de répertoire**2022/** |
| date du jugement**22/09/2022**  |
| numéro de rôle**R.G. : 22/ 2375/ A**  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **expédition**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| délivrée àle €  | délivrée àle € | délivrée àle € |

 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ne pas présenter à l’inspecteur |

|  |
| --- |
| **Tribunal du travail de LIEGE, Division LIEGE****Jugement** **Septième chambre**  |
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

**En cause :**

**Monsieur AFFO Bassitou,** né le 31.12.1990, de nationalité togolaise, demandeur de protection internationale, SP 9438601, SDF à Liège

Partie demanderesse, faisant élection de domicile chez son conseil, Maître ANDRIEN DOMINIQUE, avocat, à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22, et ayant comparu par ce dernier précité

**Contre :**

**L’Agence fédérale d'Accueil des Demandeurs d'Asile**, immatriculé à la B.C.E. sous le numéro 0860.737.913

Rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître DETHEUX ALAIN, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, Rue de l'Amazone, 37, et ayant comparu par Maître PAPART LAURE

**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

* la requête introductive d’instance et ses annexes reçues au greffe le 19/07/2022 ;
* la décision contestée ;
* le dossier de l’Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l’audience du **15/09/2022**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **Madame HAVENITH CHARLOTTE, Substitut de l'Auditeur** en son avis auquel la partie demanderesse a répliqué.

**RECEVABILITE**

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux devant la juridiction compétente.

Objet de la demande :

Par requête déposée au greffe du tribunal en date du 19 juillet 2022, la partie demanderesse expose avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique le 12 mai 2022, et attendre que FEDASIL lui désigne une structure d’accueil, conformément aux articles 3 et 6 de la loi accueil.

Il demandait initialement la condamnation de FEDASIL, sous peine d’astreinte, à désigner une structure d’accueil.

Toutefois, au vu de l’absence d’exécution volontaire par FEDASIL de l’ordonnance prononcée en date du 20 juillet 2022, dans le cadre d’une procédure unilatérale, et vu la quasi impossibilité de faire exécuter cette décision par voie d’huissier, la partie demanderesse modifie sa demande en déposant des conclusions, et demande à ce que son code 207 soit purement et simplement supprimé afin de pouvoir actionner un CPAS dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976.

Les faits :

La partie demanderesse a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 12 mai 2022.

En l’absence de désignation d’une structure d’accueil, elle a obtenu une ordonnance du tribunal du travail de Liège en date du 20 juillet 2022 qui a condamné FEDASIL à lui fournir un hébergement, sous peine d’une astreinte par 1000 € par jour de retard à dater de la signification de l’ordonnance.

L’ordonnance a été signifiée en date du 27 juillet 2022.

Le demandeur constate, alors qu’aucune tierce-opposition n’a été introduite par FEDASIL, que ce dernier n’exécute pas l’ordonnance prononcée le 20 juillet 2022, alors que de fait, FEDASIL semble insaisissable pour faire exécuter l’astreinte.

Ces éléments ressortent du dossier de pièces déposé par la partie demanderesse, dont un courrier de son huissier, et la copie de la liste des biens saisissables de FEDASIL.

Dans un pareil contexte, le demandeur modifie sa demande par voie de conclusions, et demande la suppression de son code 207, afin qu’il puisse s’adresser à un CPAS, en vue d’obtenir une aide sociale financière, et de voir, enfin, sa dignité humaine respectée.

Discussion :

Il ne fait aucun doute que la partie demanderesse a droit à être prise en charge effectivement par FEDASIL, en vertu des articles 3 et 6 de la loi du 12 janvier 2007, puisqu’elle justifie avoir introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge.

Par rapport à la modification de sa demande, le tribunal constate que FEDASIL plaide sur l’absence de préalable administratif, puisque la demande de suppression de code 207 est introduite pour la première fois devant le tribunal du travail.

À cet égard, le tribunal note que l’article 13 de la loi accueil ne fait pas l’objet d’un arrêté royal d’application, et qu’il n’existe dès lors pas de procédure prévue pour la suppression du code 207, que ce soit à la demande du demandeur de protection internationale, ou à l’initiative de FEDASIL, alors que la Cour de cassation considère que l’article 13 peut être appliqué, même en l’absence d’arrêté royal.

Par ailleurs, par arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 mai 2010, celle-ci spécifie : *« la Cour relève ainsi que c’est le législateur qui a autorisé les parties à saisir le juge d’une demande qui ne concerne pas uniquement ce qui a fait l’objet du préalable administratif mais toute demande, en ce compris ce qui n’a pas été examiné d’initiative par l’institution et même ce qu’elle n’aurait pu examiner, vu l’incidence d’événements postérieurs ».*

 Le tribunal ajoutera que FEDASIL, qui est une institution de sécurité sociale, et qui doit à tout moment garantir la dignité humaine du demandeur de protection internationale (ex. : article 4§4 de la loi accueil), se doit lui-même de prendre l’initiative de la suppression d’un code 207 s’il s’estime dans l’incapacité d’exécuter une décision judiciaire, afin de permettre la préservation de la dignité humaine du demandeur de protection internationale.

Le respect de l‘article 3 de la CEDH tel qu’interprété par l’arrêt Gisti-La Cimade de septembre 2012 est en jeu.

FEDASIL ne justifie d’ailleurs pas avoir informé le demandeur de la possibilité qu’il avait de solliciter la suppression du code 207, nonobstant les obligations d’information à charge des institutions de sécurité sociale prévues dans la charte de l’assuré social.

Dans ce contexte, le seul argument proposé par FEDASIL, à savoir l’absence de préalable administratif, manque de fondement.

Le cas est naturellement « particulier », puisque le tribunal se retrouve, d’une part, à devoir constater qu’une institution publique n’exécute pas les décisions judiciaires la condamnant, alors que, d’autre part, cette même institution ne prend pas les initiatives légalement prévues par l’article 11 §3 et 4 de la loi accueil[[1]](#footnote-1) (soit un rapport adressé au Conseil des ministres, permettant à ce dernier de prendre un arrêté débouchant sur une répartition des demandeurs d’asile entre les communes, une fois le code 207 supprimé).

Face à cette carence, le juge de l’aide sociale doit naturellement se préoccuper de l’effectivité de la sauvegarde de la dignité humaine de la partie demanderesse, notamment au vu de l’article 3 de la C.E.D.H..

FEDASIL ne conteste pas la saturation de son réseau (qui à l’appréciation du tribunal aurait bien mérité d’être adéquatement documenté).

La partie demanderesse reprend les éléments disponibles sur le site Internet de FEDASIL où ce dernier explique la saturation des structures d’accueil pour les demandeurs d’asile.

L’article 13 de la loi accueil prévoit que le code 207 peut être supprimé en cas de circonstances particulières.

Par arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 2012, celle-ci a déjà constaté que la saturation du réseau d’accueil pouvait correspondre à une circonstance particulière au sens de l’article 11§3 de la loi du 12 janvier 2007[[2]](#footnote-2) :

*« 1. En vertu de l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil est désignée aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2° comme lieu obligatoire d'inscription.*

*En vertu de l'article 11, § 2, de la même loi, un centre public d'action sociale qui leur délivre l'aide sociale à laquelle ils peuvent prétendre conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est désigné aux étrangers visés à l'article 10, 3° et 4° comme lieu obligatoire d'inscription.*

*En vertu de l'article 11, § 3, dernier alinéa, de la même loi, dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du paragraphe 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.*

*2. Il suit des travaux préparatoires de la loi que, quelle qu'en soit la cause, la saturation des places d'accueil et des structures d'accueil constitue une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3, dernier alinéa, en vertu de laquelle la demanderesse peut déroger à l'obligation de désigner au demandeur d'asile un lieu obligatoire d'inscription.*

*3. L'arrêt qui statue autrement, n'est pas légalement justifié. »*

Sur base des éléments à disposition, et en l’absence de contestation de FEDASIL, le tribunal constate donc la saturation du réseau d’accueil actuellement, qui empêche FEDASIL de garantir la dignité humaine de la partie demanderesse en lui désignant une structure d’accueil.

Au vu de cette circonstance particulière, en application de l’article 11 § 3, et de l’article 13 de la loi du 12 janvier 2007, le tribunal ordonne la suppression immédiate du code 207 attribué au demandeur.

Ceci dit, nonobstant la demande, il n’appartient naturellement pas au tribunal de se prononcer sur l’ouverture d’un droit à l’aide sociale au bénéfice du demandeur en vertu de la loi du 8 juillet 1976, en ce qu’il appartient à ce dernier de s’adresser au CPAS de la commune où il réside, afin d’introduire une demande d’aide sociale, qui fera une appréciation de la part de ce CPAS, au terme de l’enquête sociale légalement prévue à l’article 60 de la loi organique.

Par ailleurs, le tribunal ne pouvait naturellement condamner un CPAS qui n’est pas présent à la cause, et qui n’a donc pu faire valoir ses moyens de défense.

La demande modifiée de la partie demanderesse, est déclarée fondée en ce qu’elle consiste en la suppression du code 207 dont elle est l’objet, par Fédasil.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement,**

Sur avis non conforme de Madame l’auditeur du travail,

Le tribunal dit la demande telle que modifiée par voie de conclusions recevable et fondée en ce qu’elle se limite à condamner FEDASIL à supprimer le code 207 dont le demandeur est l’objet.

Dit la demande non fondée pour le surplus, et invite le demandeur a introduire une demande d’aide sociale auprès du CPAS de la commune où il réside habituellement.

En application de l’article 1017 du Code judiciaire, condamne FEDASIL aux frais et dépens de la procédure, liquidés par la partie demanderesse à une indemnité de procédure 153,05 euro, outre l’indemnité de 22 € au bénéfice du fonds cofinançant l’aide juridique de deuxième ligne.

**AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:**

|  |  |
| --- | --- |
| GASON RENAUD, | Président de division, présidant la chambre, |
| COLLINGE ANTOINETTE, | Juge social employeur, (imp. de signer. Art. 785CJ) |
| DAMOISEAU FRANCIS, | Juge social employé, |

Les juges sociaux, Le Président de division, présidant la chambre

Et prononcé en langue française à l’audience publique de la même chambre le **22/09/2022**

**par DESIR SARAH,** Juge, présidant la chambre, assisté(e) de **WARSAGE OLIVIA, Greffier,**

**Le Président et le Greffier,**

1. Fédasil n’affirme nullement avoir adressé un tel rapport au Conseil des Ministres au moment de la clôture des débats. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cass 26.11.2012, S.11.0126 N. [↑](#footnote-ref-2)